

Note activité partielle – Coronavirus V1 – 17 mars 2020

La réforme de l'assurance chômage, qui devait entrer en application le 1^{er} avril, est repoussée au 1^{er} septembre.

1. Pour les salariés : chômage partiel indemnisé

Les entreprises qui auront recours au chômage partiel seront intégralement indemnisées.

Dans la pratique, une entreprise qui opte pour le chômage partiel paie ses salariés **84 % de leur salaire net** - mais plus en cas d'accord de branche - et reçoit **8,04 euros (pour les entreprises de moins de 250 salariés) par heure chômée de la part de l'Etat**. L'activité partielle ne coûtera pas non plus à l'entreprise à partir de maintenant, celle-ci sera indemnisée par l'Etat de la même manière. Bruno Le Maire n'a toutefois pas exclu de fixer une limite pour une minorité de salaires élevés (4,5 fois le SMIC).

L'employeur, qui devra faire l'avance de la rémunération, sera remboursé « dans les 10 jours », a annoncé Muriel Pénicaud sur LCI, dimanche. Les commerçants contraints de fermer et leurs 2 millions de salariés bénéficient du chômage partiel depuis ce dimanche.

Un système d'indemnisation spécifique va être mis en place pour les employés à domicile (assistantes maternelles, femmes de ménage...). Les employeurs continueront de les rémunérer à hauteur de 80 % de leur salaire habituel et ils se feront ensuite rembourser via le CESU.

Quels salariés concernés ?	Tous les salariés ou seulement une partie des salariés peuvent être concernés. Quelques jours ou tous les jours en fonction de leur activité et de leur charge de travail. Pour les besoins d'une permanence au sein de l'entreprise, il est possible de prévoir des jours différents d'activité partielle pour les salariés.
Conséquences sur la paie du salarié	Le salaire est maintenu par l'employeur à hauteur de 70% du brut . (Ce qui correspond environ à 84% du net car cette indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales sauf CSG CRDS). Si après versement de l'indemnité d'activité partielle la rémunération du salarié est inférieure au SMIC, l'employeur doit lui verser une allocation complémentaire afin que le salaire perçu ne soit pas inférieur au SMIC.
Conséquences pour l'employeur	L'employeur perçoit des allocations activité partielle à hauteur de 8,04 euros par heure et par salarié . Seules les heures dans la limite de la durée légale du travail (35 heures) sont indemnisées. Les heures au-delà de 35 heures ne seront pas prises en compte dans les heures

<p>Quelles sont les démarches ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Consultation des représentants du personnel pour les entreprises de plus de 50 salariés et simple information des salariés pour les autres entreprises. 2. Demande d'autorisation auprès de la DIRECCTE sur le site : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/ (délai de réponse exceptionnel de 48 heures). La demande doit comprendre notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les motifs justifiant le recours à l'activité partielle - la période prévisible de sous-activité - le nombre de salariés concernés et leur durée de travail habituelle - le nombre d'heures prévisionnelles d'activité partielle demandées 3. Demande d'indemnisation mensuelle sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/
-------------------------------------	--

Les demandes doivent, en principe, être déposées en amont du placement effectif des salariés en activité partielle. Mais, dans le contexte actuel, le gouvernement autorise donc le placement des salariés en activité partielle avant qu'une demande ne soit déposée par l'entreprise **dans les 30 jours**.

Un simulateur est disponible pour permettre aux entreprises de connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter.

Vous pouvez accéder au simulateur depuis cette adresse : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>.

2. Pour les indépendants : un fonds de solidarité et un report des échéances

Un fonds de solidarité pour soutenir ceux qui ne seront pas éligibles aux aides prévues va être mis en œuvre. Il serait envisagé que l'instrument soit abondé par l'Etat et les régions. Le gouvernement invite les grandes entreprises à y participer.

Dimanche, Bruno Le Maire a annoncé qu'un « *plan d'urgence économique pour l'ensemble des commerçants, indépendants* » allait être travaillé à Bercy. Le ministre de l'Economie et des Finances espère « *pouvoir proposer, en début de semaine, un plan de soutien à tous les acteurs que sont les restaurateurs, le commerce indépendant, l'indépendant tout court [...] dont nous savons qu'ils sont très durement touchés économiquement et humainement par ces mesures de protection sanitaire* ». Sur LCI, la ministre du travail Muriel Pénicaud a évoqué, pour les indépendants qui n'ont pas droit au chômage partiel, le fait que serait annoncée une « *solution équivalente au chômage partiel* » lundi ou mardi. Parmi les pistes étudiées figure celle des indemnités maladie.

Les travailleurs indépendants auront la possibilité de demander **une anticipation de la régularisation annuelle** afin d'obtenir un recalcul des cotisations cohérent avec la santé de leur entreprise, et obtenir un **nouvel échéancier de paiement** des cotisations provisionnelles. **La demande devra être faite directement sur le site de [l'urssaf](http://urssaf.fr).**

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

Artisans ou commerçants :

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698

Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 ou au 0806 804 209 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Nous compléterons cette première note au fur et à mesure des annonces et publications.